



**PRÉFET  
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2023-043

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2023

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /**

21-2023-05-30-00003 - Récépissé Déclaration Modificative SAP/898946421 - SISICLEAN - CHTIBI Siam (2 pages) Page 4

## **Préfecture de la Côte-d'Or /**

21-2023-06-06-00007 - Arrêté préfectoral n° 939 du 06 juin 2023 portant mise en demeure de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau situés dans les zones de répartition des eaux (ZRE) de l'Ouche, de la Vouge et de la nappe de Dijon Sud. (4 pages) Page 7

21-2023-06-06-00006 - Arrêté préfectoral n° 942 du 06 juin 2023 portant mise en demeure du Syndicat Intercommunal des eaux d'Echevannes - Til-Châtel de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvements d'eau situés dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Tille. (4 pages) Page 12

21-2023-06-06-00001 - Arrêté préfectoral n° 943 du 06 juin 2023 portant mise en demeure de la commune de Frénois de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau situés dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Tille. (3 pages) Page 17

21-2023-06-06-00004 - Arrêté préfectoral n° 944 du 06 juin 2023 portant mise en demeure de la Communauté de communes Ouche et Montagne de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'Ouche. (4 pages) Page 21

21-2023-06-06-00005 - Arrêté préfectoral n° 945 du 06 juin 2023 portant mise en demeure de la commune d'Is-sur-Tille de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau situés dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Tille. (3 pages) Page 26

21-2023-06-06-00002 - Arrêté préfectoral n° 946 du 06 juin 2023 portant mise en demeure du Sinotiv'Eau de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau situés dans les zones de répartition des eaux (ZRE) de la Vouge et de la Tille. (4 pages) Page 30

21-2023-06-06-00003 - Arrêté préfectoral n° 947 du 06 juin 2023 portant mise en demeure de la commune de Spoy de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau situés dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Tille. (3 pages) Page 35

## **Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet**

21-2023-06-05-00007 - Arrêté n° 865 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (MHRDC) (14 pages) Page 39

21-2023-06-05-00008 - Arrêté n° 889[REDACTED] accordant la médaille d honneur agricole [REDACTED] à l occasion de la promotion du 14 juillet 2023 (6 pages) Page 54

21-2023-05-24-00013 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers [REDACTED] - promotion du 14 juillet 2023 - (3 pages) Page 61

21-2023-05-16-00007 - Arrêté portant attribution de la médaille de l enfance et des familles au titre de l année 2023 (2 pages) Page 65

**Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités**

21-2023-06-05-00009 - Arrêté préfectoral N°941 portant autorisation de surveillance exceptionnelle sur la voie publique (2 pages) Page 68

**Préfecture de la Côte-d'Or / Pôle juridique inter-services**

21-2023-06-01-00008 - Arrêté préfectoral n° 921 / SG du 1er juin 2023 [REDACTED] donnant délégation de signature au général Sylvain LANIEL, [REDACTED] commandant de la région de gendarmerie Bourgogne-Franche-Comté, [REDACTED] commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d Or (2 pages) Page 71

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2023-05-30-00003

Récépissé Déclaration Modificative  
SAP/898946421 - SISICLEAN - CHTIBI Siam



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DDETS de la Côte d'Or**  
Pôle Emploi et Cohésion Territoriale

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI  
Tél. : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57  
Mél. : [robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr](mailto:robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr)

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités,  
DDETS 21**

à

SISICLEAN  
Mme CHTIBI Siam  
3 Place de l'Eglise  
21400 COULMIER-LE-SEC

**RÉCÉPISSÉ DE LA DÉCLARATION MODIFICATIVE  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/898946421**

Déclaration formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS empêché, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale ou la Responsable de l'Unité Formation, Emploi, Insertion.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**Constata**

**Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été accordée le 19 mai 2021 à la micro-entreprise, SISICLEAN, SIREN, 898 946 421 dont la responsable est Mme CHTIBI Siam.**

**Qu'à la suite de la demande du 26 mai 2023, de modification n° D448620 de la déclaration services à la personne, il y a lieu de modifier la déclaration de services à la personne selon les modalités ci-dessous.**

**Sur le territoire national, relevant de la seule déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile (OGS) - **Modification.**

DDETS de la Côte d'Or  
21 boulevard Voltaire- BP 81110 - 21011 DIJON cedex - Standard : 03.80.45.75.00  
[www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr)

La déclaration modificative s'applique toujours selon le mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail et ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 30 mai 2023

Pour le Préfet de Département,  
et par subdélégation du Directeur Départemental  
empêché,  
La Responsable de l'Unité Formation, Emploi,  
Insertion

SIGNE

Marie BEGRAND

# Préfecture de la Côte-d'Or

21-2023-06-06-00007

Arrêté préfectoral n° 939 du 06 juin 2023  
portant mise en demeure de la Communauté de  
communes de Gevrey-Chambertin et  
Nuits-Saint-Georges de respecter les volumes  
maximums prélevables sur les ouvrages de  
prélèvement d'eau situés dans les zones de  
répartition des eaux (ZRE) de l'Ouche, de la  
Vouge et de la nappe de Dijon Sud.



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par : Christophe CHARTON**  
Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 939 du 06 juin 2023 portant mise en demeure de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau situés dans les zones de répartition des eaux (ZRE) de l'Ouche, de la Vouge et de la nappe de Dijon Sud.**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-1, L. 171-6, L. 171-8, L211-1 à L211-3, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-40 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Ouche et de la Vouge en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe de Dijon Sud ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Vouge et des eaux souterraines associées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées ;

**VU** la décision en date du 25 novembre 2013 autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur la source de la « Combe Lavaux » sur le territoire de la commune de Gevrey-Chambertin au profit de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges ;



**VU** la décision en date du 10 avril 2014 autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur la source « En Oise » sur le territoire de la commune de Valforêt au profit de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 587 en date du 25 août 2015 portant autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur le forage « Haut du Murgé » et le puits « Champ Levé » situés sur le territoire de la commune de Perrigny-lès-Dijon au profit de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges ;

**VU** le rapport de manquement administratif de l'agent en charge de réaliser les contrôles transmis au pétitionnaire par courrier en date du 18 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

**VU** les observations du pétitionnaire formulées par courrier en date du 24 février 2023 sur le rapport de manquement transmis le 18 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages de prélèvement d'eau de la source de la « Combe Lavaux » à Gevrey-Chambertin, source « en Oise » à Valforêt et forage « Haut du Murgé » et puits « Champs Levé » à Perrigny-lès-Dijon sont inclus respectivement dans les zones de répartition des eaux du bassin de la Vouge, de l'Ouche et de la nappe de Dijon Sud ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de gérer durablement et de façon équilibrée la ressource en eau en préservant les écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages de prélèvement ont fait l'objet d'une procédure de reconnaissance d'antériorité au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et d'une décision administrative fixant un volume maximum prélevable conformément aux règlements des SAGE de l'Ouche et de la Vouge ;

**CONSIDÉRANT** que l'agent en charge du contrôle au bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires a constaté, le 15 novembre 2022, que les volumes prélevés dans les ouvrages mentionnés ci-dessus sont supérieurs aux volumes maximums prélevables fixés dans les arrêtés préfectoraux réglementant les prélèvements au titre du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des dépassements constatés, les prescriptions définies dans les arrêtés préfectoraux autorisant les prélèvements d'eau dans les ouvrages mentionnés ci-dessus ne sont pas respectés ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la réponse apportée par le pétitionnaire sur le rapport de manquement administratif par courrier en date du 24 février 2023 ne permet pas de garantir une absence de dépassement pour les prochaines années ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges de satisfaire à ses obligations de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement situés en zone de répartition des eaux ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1** : Objet de la mise en demeure

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges, dont le siège est situé au 3 rue Jean Moulin – 21 700 Nuits-Saint-Georges est mise en demeure de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau de la source de la « Combe Lavaux » à Gevrey-Chambertin, source « en Oise » à Valforêt et forage « Haut du Murgé » et puits « Champs levé » à Perrigny-lès-Dijon conformément aux règlements des SAGE de l'Ouche et de la Vouge et aux décisions préfectorales du 25 novembre 2013 pour la source de la Combe Lavaux de Gevrey-Chambertin, du 10 avril 2014 pour la source « En Oise » de Valforêt et à l'arrêté préfectoral n° 587 en date du 25 août 2015 pour le forage « Haut du Murgé » et le puits « Champ Levé » de Perrigny-lès-Dijon.

Un programme d'actions visant pour chaque ouvrage à respecter le volume maximum prélevable devra être déposé auprès du guichet unique de l'eau (Direction départementale des territoires de Côte-d'Or – service de l'eau et des risques – bureau police de l'eau – 57 rue de Mulhouse – 21000 DIJON) dans un délai de 4 (**quatre**) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce programme d'actions devra comporter les modalités de gestion et, à minima, un volet sur :

- les économies d'eau
- l'amélioration des rendements de réseaux
- la limitation de l'urbanisation
- la maîtrise des consommations liées aux activités économiques

### **ARTICLE 2** : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er, des mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement pourraient être mises en œuvre.

### **ARTICLE 3** : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4** : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges – 3 rue Jean Moulin – 21 700 Nuits-Saint-Georges.

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires des communes de Gevrey-Chambertin, Valforêt et Perrigny-lès-Dijon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, et dont une copie sera adressée :

- aux présidents des Commissions locales de l'eau (CLE) de l'Ouche et de la Vouge
- au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB)

Fait à Dijon,

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Frédéric CARRE

### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2023-06-06-00006

Arrêté préfectoral n° 942 du 06 juin 2023  
portant mise en demeure du Syndicat  
Intercommunal des eaux d'Echevannes -  
Til-Châtel de respecter les volumes maximums  
prélevables sur les ouvrages de prélèvements  
d'eau situés dans la zone de répartition des eaux  
(ZRE) de la Tille.



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par :** Christophe CHARTON  
Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 942 du 06 juin 2023 portant mise en demeure du Syndicat Intercommunal des eaux d'Echevannes - Til-Châtel de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau situés dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Tille.**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-1, L. 171-6, L. 171-8, L211-1 à L211-3, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-40 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 171 en date du 22 février 2018 portant autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur le puits de Charnay situé sur le territoire de la commune d'Echevannes au profit du syndicat intercommunal des eaux d'Echevannes - Til-Châtel ;

**VU** le rapport de manquement administratif de l'agent en charge de réaliser les contrôles transmis au pétitionnaire par courrier en date du 18 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

**VU** les observations du pétitionnaire formulées par courrier en date du 16 février 2023 sur le rapport de manquement ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage de prélèvement d'eau du puits de Charnay à Echevannes est inclus dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de gérer durablement et de façon équilibrée la ressource en eau en préservant les écosystèmes aquatiques ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : [ddt@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr) - Site internet :  
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage de prélèvement a fait l'objet d'une procédure de reconnaissance d'antériorité au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et d'une décision administrative fixant un volume maximum prélevable conformément au règlement du SAGE de la Tille ;

**CONSIDÉRANT** que l'agent en charge du contrôle au bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires a constaté, le 15 novembre 2022, que les volumes prélevés dans l'ouvrage mentionné ci-dessus sont supérieurs aux volumes maximums prélevables fixés dans l'arrêté préfectoral réglementant les prélèvements au titre du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des dépassements constatés, les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral autorisant les prélèvements d'eau dans l'ouvrage mentionné ci-dessus ne sont pas respectées ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la réponse apportée par le pétitionnaire sur le rapport de manquement administratif par courrier en date du 24 mars 2023 ne permet pas de garantir une absence de dépassement pour les prochaines années ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Intercommunal des eaux d'Echevannes - Til-Châtel de satisfaire à ses obligations de respecter les volumes maximums prélevables sur l'ouvrage de prélèvement situé en zone de répartition des eaux ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1** : Objet de la mise en demeure

Le Syndicat Intercommunal des eaux d'Echevannes - Til-Châtel, dont le siège est situé au 3 rue d'Aval – 21 120 Til-Châtel est mise en demeure de respecter les volumes maximums prélevables sur l'ouvrage de prélèvement d'eau du puits de Charnay à Echevannes, conformément au règlement du SAGE de la Tille, et à l'arrêté préfectoral n° 171 du 22 février 2018.

Un programme d'actions visant à respecter le volume maximum prélevable sur l'ouvrage devra être déposé auprès du guichet unique de l'eau (Direction départementale des territoires de Côte-d'Or – service de l'eau et des risques – bureau police de l'eau – 57 rue de Mulhouse – 21000 DIJON) dans un délai de 4 (**quatre**) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce programme d'actions devra comporter les modalités de gestion et, à minima, un volet sur :

- les économies d'eau
- l'amélioration des rendements de réseaux
- la limitation de l'urbanisation
- la maîtrise des consommations liées aux activités économiques

#### **ARTICLE 2** : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er, des mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement pourraient être mises en œuvre.

#### **ARTICLE 3** : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 4** : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au président du Syndicat Intercommunal des eaux d'Echevannes – Til-Châtel – 3 rue d'Aval – 21 120 Til-Châtel.

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires des communes d'Echevannes et Til-Châtel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, et dont une copie sera adressée :

- au président de la Commission locale de l'eau (CLE) de la Tille
- au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB)

Fait à Dijon,

Le préfet,

*signé*

Franck ROBINE

#### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





# Préfecture de la Côte-d'Or

21-2023-06-06-00001

Arrêté préfectoral n° 943 du 06 juin 2023  
portant mise en demeure de la commune de  
Frénois de respecter les volumes maximums  
prélevables sur les ouvrages de prélèvement  
d'eau situés dans la zone de répartition des eaux  
(ZRE) de la Tille.



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par :** Christophe CHARTON  
Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 943 du 06 juin 2023 portant mise en demeure de la commune de Frénois de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau situés dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Tille.**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-1, L. 171-6, L. 171-8, L211-1 à L211-3, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-40 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-29 en date du 8 novembre 2019 portant autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur le captage « Source du Tilloy » situé sur le territoire de la commune de Frénois au profit de la commune de Frénois;

**VU** le rapport de manquement administratif de l'agent en charge de réaliser les contrôles transmis au pétitionnaire par courrier en date du 18 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

**VU** les observations du pétitionnaire formulées par courrier en date du 9 février 2023 sur le rapport de manquement ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage de prélèvement d'eau de la source du Tilloy à Frénois est inclus dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de gérer durablement et de façon équilibrée la ressource en eau en préservant les écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage de prélèvement a fait l'objet d'une procédure de reconnaissance d'antériorité au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et d'une décision administrative fixant un volume maximum prélevable conformément au règlement du SAGE de la Tille ;

**CONSIDÉRANT** que l'agent en charge du contrôle au bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires a constaté, le 15 novembre 2022, que les volumes prélevés dans l'ouvrage mentionné ci-dessus sont supérieurs aux volumes maximums prélevables fixés dans l'arrêté préfectoral réglementant les prélèvements au titre du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des dépassements constatés, les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral autorisant les prélèvements d'eau dans l'ouvrage mentionné ci-dessus ne sont pas respectées ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la proposition de la commune de la mise en place d'un flotteur permettra de garantir une absence de dépassement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Frénois de satisfaire à ses obligations de respecter les volumes maximums prélevables sur l'ouvrage de prélèvement situé en zone de répartition des eaux ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1** : Objet de la mise en demeure

La commune de Frénois, dont le siège est situé au 2 rue du Roo – 21 120 Frénois est mise en demeure de respecter les volumes maximums prélevables sur l'ouvrage de prélèvement d'eau de la source du Tilloy à Frénois, conformément au règlement du SAGE de la Tille, et à l'arrêté préfectoral n° 2019-29 du 8 novembre 2019.

Le système de flotteur permettant de stopper le prélèvement lorsque le réservoir est rempli et d'éviter que le trop-plein ne transite par l'installation de production d'eau potable devra être mis en œuvre dans un délai de 6 **(six) mois** à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2** : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er, des mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement pourraient être mises en œuvre.

## **ARTICLE 3** : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 4** : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Frénois – 2 rue du Roo – 21 120 Frénois.

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, et dont une copie sera adressée :

- au président de la Commission locale de l'eau (CLE) de la Tille
- au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB)

Fait à Dijon,

Le Préfet,

*signé*

Franck ROBINE

## **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# Préfecture de la Côte-d'Or

21-2023-06-06-00004

Arrêté préfectoral n° 944 du 06 juin 2023  
portant mise en demeure de la Communauté de  
communes Ouche et Montagne de respecter les  
volumes maximums prélevables sur les ouvrages  
de prélèvement d'eau dans la zone de  
répartition des eaux (ZRE) de l'Ouche.



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par : Christophe CHARTON**

Service de l'Eau et des Risques  
Bureau Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral n° 944 du 06 juin 2023 portant mise en demeure de la Communauté de communes Ouche et Montagne de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'Ouche.**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-1, L. 171-6, L. 171-8, L211-1 à L211-3, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-40 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Ouche en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 251 du 4 mars 2020 autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur le puits « Sainte-Marie » à Gisse-sur-Ouche au profit de la Communauté de communes Ouche et Montagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 252 du 4 mars 2020 autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur le captage « Saint-Thaux » à Gisse-sur-Ouche au profit de la Communauté de communes Ouche et Montagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 253 du 4 mars 2020 autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur la source « Tebsima » à Saint-Victor-sur-Ouche au profit de la Communauté de communes Ouche et Montagne ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex  
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : [ddt@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral n° 254 du 4 mars 2020 autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur la source de Paradis, le puits de Fleurey-Haut et le puits de Fleurey-Bas à Fleurey-sur-Ouche et Baulme-la-Roche au profit de la Communauté de communes Ouche et Montagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 256 du 4 mars 2020 autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur la source du lavoir à Saint-Jean-de-Boeuf au profit de la Communauté de communes Ouche et Montagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 258 du 4 mars 2020 autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur la source de la Dhuis à Baulme-la-Roche au profit de la Communauté de communes Ouche et Montagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 260 du 4 mars 2020 autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur le puits du petit bon moisson à Fleurey-sur-Ouche au profit de la Communauté de communes Ouche et Montagne ;

**VU** le rapport de manquement administratif de l'agent en charge de réaliser les contrôles transmis au pétitionnaire par courrier en date du 18 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

**VU** les observations du pétitionnaire formulées par courrier en date du 29 mars 2023 sur le rapport de manquement transmis le 18 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages de prélèvement d'eau « Source de Paradis » à Baulme-la-Roche, puits de Fleurey-Haut et puits de Fleurey-Bas à Fleurey-sur-Ouche, puits du Petit Bon Moisson à Fleurey-sur-Ouche, puits « Sainte-Marie » à Gissey-sur-Ouche, captage « Saint-Thaux » à Gissey-sur-Ouche, source « Tebsima » à Saint-Victor-sur-Ouche, Source du lavoir à Saint-Jean-de-Boeuf et Source de la Dhuis à Baulme-la-Roche sont inclus dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Ouche ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de gérer durablement et de façon équilibrée la ressource en eau en préservant les écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages de prélèvement ont fait l'objet d'une procédure de reconnaissance d'antériorité au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et d'une décision administrative fixant un volume maximum prélevable conformément au règlement du SAGE de l'Ouche ;

**CONSIDÉRANT** que l'agent en charge du contrôle au bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires a constaté, le 15 novembre 2022, que les volumes prélevés dans les ouvrages mentionnés ci-dessus sont supérieurs aux volumes maximum prélevables fixés dans les arrêtés préfectoraux réglementant les prélèvements au titre du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des dépassements constatés, les prescriptions définies dans les arrêtés préfectoraux autorisant les prélèvements d'eau dans les ouvrages mentionnés ci-dessus ne sont pas respectés ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex  
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : [ddt@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la réponse apportée par le pétitionnaire sur le rapport de manquement administratif par courrier en date du 29 mars 2023 ne permet pas de garantir une absence de dépassement pour les prochaines années ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes Ouche et Montagne de satisfaire à ses obligations de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement situés en zone de répartition des eaux ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1** : Objet de la mise en demeure

La Communauté de communes Ouche et Montagne, dont le siège est situé au 5 place de la poste – 21 410 Sainte-Marie-Sur-Ouche est mise en demeure de respecter les volumes maximum prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau « Source de Paradis » à Baulme-la-roche, puits de Fleurey-haut et puits de Fleurey-bas à Fleurey-sur-ouche, puits du Petit Bon Moisson à Fleurey-sur-ouche, puits « Sainte-marie » à Gissey-sur-Ouche, captage « Saint-thaux » à Gissey-sur-ouche, source « Tebsima » à Saint-Victor-sur-Ouche, Source du lavoir à Saint-Jean-de-Boeuf et Source de la Dhuys à Baulme-la-Roche

Un programme d'actions visant pour chaque ouvrage à respecter le volume maximum prélevable devra être déposé auprès du guichet unique de l'eau (Direction départementale des territoires de Côte-d'Or – service de l'eau et des risques – bureau police de l'eau – 57 rue de Mulhouse – 21000 DIJON) dans un délai de 4 (**quatre**) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce programme d'actions devra comporter les modalités de gestion et, à minima, un volet sur :

- les économies d'eau
- l'amélioration des rendements de réseaux
- la limitation de l'urbanisation
- la maîtrise des consommations liées aux activités économiques

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex  
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : [ddt@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr)



**ARTICLE 2** : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er, des mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement pourraient être mises en œuvre.

**ARTICLE 3** : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 4** : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de communes Ouche et Montagne – 5 place de la poste – 21 410 Sainte-Marie-sur-Ouche.

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires des communes de Baulme-la-Roche, Fleurey-Sur-Ouche, Gisse-sur-Ouche, Saint-Jean-de-Boeuf et Saint-Victor-sur-Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, et dont une copie sera adressée :

- au président de la Commission locale de l'eau (CLE) de l'Ouche
- au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB)

Fait à Dijon,

Le préfet,

*signé*

Franck ROBINE

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex  
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : [ddt@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr)

# Préfecture de la Côte-d'Or

21-2023-06-06-00005

Arrêté préfectoral n° 945 du 06 juin 2023  
portant mise en demeure de la commune  
d'Is-sur-Tille de respecter les volumes maximums  
prélevables sur les ouvrages de prélèvement  
d'eau situés dans la zone de répartition des eaux  
(ZRE) de la Tille.



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par :** Christophe CHARTON  
Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 945 du 06 juin 2023 portant mise en demeure de la commune d'Is-sur-Tille de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau situés dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Tille.**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-1, L. 171-6, L. 171-8, L211-1 à L211-3, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-40 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 174 en date du 22 février 2018 portant autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur le captage « puits de Mirvelle » situé sur le territoire de la commune d'Is-sur-Tille au profit de la commune d'Is-sur-Tille ;

**VU** le rapport de manquement administratif de l'agent en charge de réaliser les contrôles transmis au pétitionnaire par courrier en date du 18 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le rapport de manquement;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage de prélèvement d'eau du puits de Mirvelle à Is-sur-Tille est inclus dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de gérer durablement et de façon équilibrée la ressource en eau en préservant les écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage de prélèvement a fait l'objet d'une procédure de reconnaissance d'antériorité au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et d'une décision administrative fixant un volume maximum prélevable conformément au règlement du SAGE de la Tille ;

**CONSIDÉRANT** que l'agent en charge du contrôle au bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires a constaté, le 15 novembre 2022, que les volumes prélevés dans l'ouvrage mentionné ci-dessus sont supérieurs aux volumes maximums prélevables fixés dans l'arrêté préfectoral réglementant les prélèvements au titre du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des dépassements constatés, les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral autorisant les prélèvements d'eau sur l'ouvrage mentionné ci-dessus ne sont pas respectées ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune d'Is-sur-Tille de satisfaire à ses obligations de respecter les volumes maximums prélevables sur l'ouvrage de prélèvement situé en zone de répartition des eaux ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1** : Objet de la mise en demeure

La commune d'Is-sur-Tille, dont le siège est situé au 20 place du Général Leclerc – 21 120 Is-sur-Tille est mise en demeure de respecter les volumes maximums prélevables sur l'ouvrage de prélèvement d'eau du puits de Mirville à Is-sur-Tille, conformément au règlement du SAGE de la Tille, et à l'arrêté préfectoral n° 174 du 22 février 2018.

Un programme d'actions visant à respecter le volume maximum prélevable sur l'ouvrage devra être déposé auprès du guichet unique de l'eau (Direction départementale des territoires de Côte-d'Or – service de l'eau et des risques – bureau police de l'eau – 57 rue de Mulhouse – 21000 DIJON) dans un délai de 4 (**quatre**) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce programme d'actions devra comporter les modalités de gestion et, à minima, un volet sur :

- les économies d'eau
- l'amélioration des rendements de réseaux
- la limitation de l'urbanisation
- la maîtrise des consommations liées aux activités économiques

#### **ARTICLE 2** : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er, des mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement pourraient être mises en œuvre.

#### **ARTICLE 3** : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 4** : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Is-sur-Tille – 20 place Général Leclerc – 21 120 Is-sur-Tille.

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, et dont une copie sera adressée :

- au président de la Commission locale de l'eau (CLE) de la Tille
- au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB)

Fait à Dijon,

Le préfet,

*signé*

Franck ROBINE

#### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# Préfecture de la Côte-d'Or

21-2023-06-06-00002

Arrêté préfectoral n° 946 du 06 juin 2023  
portant mise en demeure du Sinotiv'Eau de  
respecter les volumes maximums prélevables sur  
les ouvrages de prélèvement d'eau situés dans  
les zones de répartition des eaux (ZRE) de la  
Vouge et de la Tille.



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par : Christophe CHARTON**  
Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 946 du 06 juin 2023 portant mise en demeure du Sinotiv'Eau de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau situés dans les zones de répartition des eaux (ZRE) de la Vouge et de la Tille.**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-1, L. 171-6, L. 171-8, L211-1 à L211-3, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-40 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vouge et de la Tille en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Vouge et des eaux souterraines associées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 744 en date du 2 décembre 2013 portant autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur le captage de « La Râcle» situé sur le territoire de la commune d'Aiserey au profit du Sinotiv'Eau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 380 en date du 12 juin 2017 portant autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur le puits de Boulavesin -nappe profonde «dit « Les Vannées » situé sur le territoire de la commune d'Arc-sur-Tille au profit du Sinotiv'Eau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 164 en date du 18 mars 2019 portant autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits du « Grand Pâtis » et des forages du « Rondot » situés sur le territoire de la commune de Champdôtre au profit du Sinotiv'Eau ;

**VU** le rapport de manquement administratif de l'agent en charge de réaliser les contrôles transmis au pétitionnaire par courrier en date du 18 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

**VU** les observations du pétitionnaire formulées par courrier en date du 16 février 2023 sur le rapport de manquement transmis le 18 janvier 2023;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages de prélèvement d'eau du Puits de la Râcle à Aiserey, puits de Boulavesin à Arc-sur-Tille, puits du « Grand Pâtis » et forage du « Rondot » à Champdôtre sont inclus respectivement dans les zones de répartition des eaux du bassin de la Vouge et de la Tille ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de gérer durablement et de façon équilibrée la ressource en eau en préservant les écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages de prélèvement ont fait l'objet d'une procédure de reconnaissance d'antériorité au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et d'une décision administrative fixant un volume maximum prélevable conformément aux règlements des SAGE de la Vouge et de la Tille ;

**CONSIDÉRANT** que l'agent en charge du contrôle au bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires a constaté, le 15 novembre 2022, que les volumes prélevés dans les ouvrages mentionnés ci-dessus sont supérieurs aux volumes maximums prélevables fixés dans les arrêtés préfectoraux réglementant les prélèvements au titre du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des dépassements constatés, les prescriptions définies dans les arrêtés préfectoraux autorisant les prélèvements d'eau dans les ouvrages mentionnés ci-dessus ne sont pas respectés ; ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la réponse apportée par le pétitionnaire sur le rapport de manquement administratif par courrier en date du 16 février 2023 ne permet pas de garantir une absence de dépassement pour les prochaines années ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Sinotiv'Eau de satisfaire à ses obligations de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement situés en zone de répartition des eaux ;



**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1** : Objet de la mise en demeure

Le Sinotiv'Eau, dont le siège est situé au hameau de Chassagne – 21 110 Fauverney est mise en demeure de respecter les volumes maximum prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau du puits de la Râcle à Aiserey, du puits de Boulavesin à Arc-sur-Tille, du puits du « Grand Pâtis » et du forage du « Rondot » à Champdôtre, conformément aux règlements des SAGE de la Vouge et de la Tille, et l'arrêté préfectoral n° 744 du 2 décembre 2013 pour le captage de « La Râcle » à Aiserey, l'arrêté préfectoral n° 380 du 12 juin 2017 pour le puits de Boulavesin à Arc-sur-Tille et l'arrêté préfectoral n° 164 du 18 mars 2019 pour le puits du « Grand Pâtis » et les forages du « Rondot » à Champdôtre.

Un programme d'actions visant pour chaque ouvrage à respecter le volume maximum prélevable devra être déposé auprès du guichet unique de l'eau (Direction départementale des territoires de Côte-d'Or – service de l'eau et des risques – bureau police de l'eau – 57 rue de Mulhouse – 21000 DIJON) dans un délai de 4 (**quatre**) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce programme d'actions devra comporter les modalités de gestion et, à minima, un volet sur :

- les économies d'eau
- l'amélioration des rendements de réseaux
- la limitation de l'urbanisation
- la maîtrise des consommations liées aux activités économiques

### **ARTICLE 2** : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er, des mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement pourraient être mises en œuvre.

### **ARTICLE 3** : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 4** : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au président du Sinotiv'Eau – Hameau de Chassagne – 21 110 Fauverney.

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires des communes d'Aiserey, Arc-sur-Tille et Champdôtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, et dont une copie sera adressée :

- aux présidents des Commissions locales de l'eau (CLE) de la Vouge et de la Tille
- au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB)

Fait à Dijon,

Le préfet,

*signé*

Franck ROBINE

#### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

# Préfecture de la Côte-d'Or

21-2023-06-06-00003

Arrêté préfectoral n° 947 du 06 juin 2023  
portant mise en demeure de la commune de  
Spoy de respecter les volumes maximums  
prélevables sur les ouvrages de prélèvement  
d'eau situés dans la zone de répartition des eaux  
(ZRE) de la Tille.



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par :** Christophe CHARTON  
Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 947 du 06 juin 2023 portant mise en demeure de la commune de Spoy de respecter les volumes maximums prélevables sur les ouvrages de prélèvement d'eau situés dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Tille.**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-1, L. 171-6, L. 171-8, L211-1 à L211-3, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-40 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 169 en date du 22 février 2018 portant autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur le captage « Puits de l'Aige Noire » situé sur le territoire de la commune de Spoy au profit de la commune de Spoy ;

**VU** le rapport de manquement administratif de l'agent en charge de réaliser les contrôles transmis au pétitionnaire par courrier en date du 18 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

**VU** les observations du pétitionnaire formulées par courrier en date du 8 février 2023 sur le rapport de manquement;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage de prélèvement d'eau du puits de l'Aige Noire à Spoy est inclus dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de gérer durablement et de façon équilibrée la ressource en eau en préservant les écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage de prélèvement a fait l'objet d'une procédure de reconnaissance d'antériorité au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et d'une décision administrative fixant un volume maximum prélevable conformément au règlement du SAGE de la Tille ;

**CONSIDÉRANT** que l'agent en charge du contrôle au bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires a constaté, le 15 novembre 2022, que les volumes prélevés dans l'ouvrage mentionné ci-dessus sont supérieurs aux volumes maximums prélevables fixés dans l'arrêté préfectoral réglementant les prélèvements au titre du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des dépassements constatés, les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral autorisant les prélèvements d'eau dans l'ouvrage mentionné ci-dessus ne sont pas respectées ; ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la réponse apportée par le pétitionnaire sur le rapport de manquement administratif par courrier en date du 8 février 2023 ne permet pas de garantir une absence de dépassement pour les prochaines années ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de SPOY de satisfaire à ses obligations de respecter les volumes maximums prélevables sur l'ouvrage de prélèvement situé en zone de répartition des eaux ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1** : Objet de la mise en demeure

La commune de Spoy, dont le siège est situé au 7 rue Basse – 21 120 Spoy est mise en demeure de respecter les volumes maximums prélevables sur l'ouvrage de prélèvement d'eau du puits de l'Aige Noire à Spoy, conformément au règlement du SAGE de la Tille, et à l'arrêté préfectoral n° 169 du 22 février 2018.

Un programme d'actions visant à respecter le volume maximum prélevable sur l'ouvrage devra être déposé auprès du guichet unique de l'eau (Direction départementale des territoires de Côte-d'Or – service de l'eau et des risques – bureau police de l'eau – 57 rue de Mulhouse – 21000 DIJON) dans un délai de 4 (**quatre**) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce programme d'actions devra comporter les modalités de gestion et, à minima, un volet sur :

- les économies d'eau
- l'amélioration des rendements de réseaux
- la limitation de l'urbanisation
- la maîtrise des consommations liées aux activités économiques

#### **ARTICLE 2** : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er, des mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement pourraient être mises en œuvre.

#### **ARTICLE 3** : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 4** : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Spoy – 7 rue Basse – 21 120 Spoy.

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, et dont une copie sera adressée :

- au président de la Commission locale de l'eau (CLE) de la Tille
- au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB)

Fait à Dijon,

Le Préfet,

*signé*

Franck ROBINE

#### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-06-05-00007

Arrêté n° 865

portant attribution de la médaille d'honneur  
régionale,  
départementale et communale  
(MHRDC)



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PREFET**

**Arrêté n° 865  
portant attribution de la médaille d'honneur régionale,  
départementale et communale  
(MHRDC)**

Promotion du 14 juillet 2023

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
préfet de la Côte-d'Or**

- VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

**ARRETE**

**Article 1er** - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

**Médaille de vermeil**

**- Monsieur Daniel BAUCHET**  
Maire, commune de Tart

**- Monsieur Eric SKLADANA**  
Maire, commune de Marigny-le-Cahouët



## Médaille d'argent

- **Monsieur Jean-Bernard BOURDON**  
Adjoint au maire, commune de Tart

- **Monsieur Thierry CABIJOS**  
Adjoint au maire, commune de Tart

- **Monsieur Jean-Pierre COFFIN**  
Conseiller municipal, commune de Tart

- **Madame Maryline GRANDIOWSKY**  
Adjoint au maire, commune de Tart

- **Monsieur Jérôme KUHN**  
Maire, commune de Vertault

- **Madame Marie MIELLE**  
Conseillère municipale, commune de Tart

- **Monsieur Olivier MULLER**  
Conseiller municipal, commune de Dijon

- **Madame Delphine ROULOT**  
Adjoint au maire, commune de Dijon

- **Monsieur Philippe ROUX**  
Adjoint au maire, commune de Beaune

- **Madame Isabelle SANCHEZ**  
Conseillère municipale, commune de Savigny-lès-Beaune

- **Monsieur Olivier THIEBAUT**  
Conseiller municipal, commune de Saint-Brisson

**Article 2** - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

## Médaille d'or

- **Madame Valérie BAVEREL**  
Technicienne de laboratoire de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- **Madame Marie-José BEHAEGHEL**  
Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

- **Monsieur Ivan BELOT**  
Ingénieur principal, Centre national de la fonction publique territoriale de Paris (12ème)
  
- **Madame Florence BENTAHAR**  
Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon
  
- **Madame Véronique BEUCHILLOT**  
Technicienne de laboratoire de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon
  
- **Madame Marie-Jeanne BOCHEREL**  
Assistante médico-administrative de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon
  
- **Madame Murielle BOITTEUX**  
Infirmière de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon
  
- **Monsieur Philippe BOULEE**  
Ouvrier principal de 1ère classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon
  
- **Madame Françoise CHARPENTIER**  
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, Grand Dijon Habitat
  
- **Madame Sylvie GAGNON**  
Agent de service hospitalier de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon
  
- **Madame Sylvie GENTILHOMME**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon
  
- **Monsieur Patrice GONNELLE**  
Agent de maîtrise, commune de Genlis
  
- **Madame Véronique GRADOZ**  
Assistante médico-administrative de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon
  
- **Monsieur Pascal GUILLEMIN**  
Technicien hospitalier de 1er grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon
  
- **Madame Véronique LACHAUME**  
Technicienne de laboratoire, cadre supérieure de santé paramédicale, Centre hospitalier universitaire de Dijon
  
- **Monsieur Franck LETISSIER**  
Gestionnaire régie collecte et transports, Beaune côte et sud - communauté Beaune-Chagny-Nolay
  
- **Madame Christine MAIROT**  
Agent territorial principal spécialisé des écoles maternelles de 2ème classe, commune de Marsannay-la-Côte

**- Madame Corinne PACCAUD**

Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Agnès PACOT**

Technicienne de laboratoire de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Sylvie PILARD**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Madame Carole POIX**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, communauté d'agglomération du grand Dole

**- Monsieur Franck SAMEC**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Madame Isabelle SAUTEREAU**

Rédactrice principale de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Madame Sylvie SCHWAIGER**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Monsieur Laurent TERREAU**

Agent de maîtrise principal, commune de Santenay

**- Monsieur Pierre TRAMON**

Technicien principal de 2ème classe, commune de Marsannay-la-Côte

**- Madame Christelle VADOT**

Assistante médico-administrative de classe exceptionnelle, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Monsieur Dominique VAUGIN**

Agent de maîtrise, commune de Chevigny-Saint-Sauveur

**- Madame Isabelle VIGNON**

Infirmière de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**Médaille de vermeil**

**- Madame Nadia BAPTISTE**

Infirmière, cadre de santé paramédicale, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Monsieur Philippe BARBIER**

Attaché principal, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Madame Catherine BENINCA**

Puéricultrice de 3ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Delphine BOISSELIER**

Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Laurence CHARBONNIER**

Adjoint technique principal de 2ème classe, commune de Seurre

**- Monsieur Pascal CHATELIN**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Madame Corinne CORDON**

Infirmière, cadre de santé paramédicale, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Elisabeth CORPET**

Infirmière de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Pascale COUCHENEY**

Assistante médico-administrative de classe exceptionnelle, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Monsieur Fabrice DEL TORCHIO**

Agent de maîtrise principal, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Madame Christine DOS SANTOS**

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Madame Virginie DUFRENEZ**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Madame Céline DUMOND**

Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Monsieur Philippe DUTHU**

Ouvrier principal de 2ème classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Murielle ECOFFET**

Infirmière de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Sabrina FERRARI**

Infirmière de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Florence FROIDUROT**

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, Centre national de la fonction publique territoriale de Paris (12ème)

**- Madame Sophie GATICA**  
Agent de service hospitalier de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Patricia GAUTHIER**  
Manipulatrice radio de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Catherine GILLA**  
Infirmière de 1er grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Dominique GUILLEMARD-REPIQUET**  
Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Véronique GUILLEMINOT-LAVIGNE**  
Infirmière, cadre supérieure de santé paramédicale, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Corinne LAVAU**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté -  
Besançon

**- Madame Fabienne LEFRANCOIS**  
Infirmière de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Danyla LEVESQUE**  
Psychologue hors classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Christelle LOETE**  
Agent de maîtrise, Service départemental d'incendie et de secours de Dijon

**- Madame Nathalie LOIODICE**  
Agent de service hospitalier de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Christelle LURET**  
Puéricultrice de 3ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Alexandra MARRO**  
Agent de service hospitalier de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Monsieur Gérard MASSELON**  
Adjoint technique, communauté de communes Rives de Saône - Seurre

**- Monsieur Philippe MOREAU**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté -  
Besançon

**- Madame Karine MOUILLON**  
Sage-femme de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Isabelle NOLLOT**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Madame Corinne PATOUILLET**

Assistante médico-administrative de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Christelle PENNECOT**

Infirmière, cadre de santé paramédicale, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Monsieur Philippe PITOISET**

Agent de maîtrise principal, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Madame Isabelle QUELLIER**

Agent de maîtrise principal, Service départemental d'incendie et de secours de Dijon

**- Madame Sylviane RAGOT**

Technicienne de laboratoire de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Monsieur Jean-Louis RASSE**

Agent de maîtrise principal, Service départemental d'incendie et de secours de Dijon

**- Madame Florence ROBLET**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Monsieur Renaud ROLIN**

Agent de maîtrise principal, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Madame Catherine RONAT**

Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Monsieur David SEMPRES**

Adjoint technique principal de 2ème classe, commune de Genlis

**- Madame Cristelle SIMONNEAU**

Infirmière anesthésiste, cadre de santé paramédicale, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Monsieur Daniel SIRUGUE**

Ingénieur principal, Syndicat mixte du parc régional du Morvan - Saint-Brisson

**- Madame Sandrine SOTTY**

Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Isabelle TEPPE**

Sage-femme de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Sylvie TRUCHETET**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Madame Anne-Marie VEROT**

Assistante médico-administrative de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Michèle VILLAUME**

Technicienne de laboratoire de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Monsieur Cédric WYNDAELE**

Directeur de centre social, commune de Chevigny-Saint-Sauveur

**Médaille d'argent**

**- Madame Hafeda AAMARA**

Adjoint administratif principal de 2ème classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Ilhame ACHKIR**

Agent de service hospitalier de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Malika AGHA**

Agent de service hospitalier, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Isabelle ALEXANDRE**

Rédactrice principale de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Madame Muriel ALMECIJA**

Ingénieure hospitalière, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Virginie ANGELOT**

Rédactrice principale de 2ème classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Monsieur Christophe AUGRAS**

Ouvrier principal de 2ème classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Monsieur Jean-Paul AYEL**

Ouvrier principal de 2ème classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Valérie BAJARD**

Aide-soignante, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Vanessa BARBIER**

Agent de service hospitalier de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Isabelle BARDET**

Ingénieure principale, Syndicat mixte du parc régional du Morvan - Saint-Brisson

**- Monsieur Eric BARTHOMIER**

Éducateur principal de 1ère classe, commune de Chevigny-Saint-Sauveur

**- Monsieur Gérard BAUCHE**

Ouvrier principal de 2ème classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Sonia BEGRAND**

Adjoint administratif principal de 2ème classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Marion BENOUACHKOU**

Infirmière de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Monsieur Gilles BERTHET**

Professeur d'enseignement artistique hors classe, communauté d'agglomération de Lons-le-Saunier

**- Madame Sylvie BERTOT**

Agent de service hospitalier de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Sandrine BIDAULT**

Adjoint administratif principal de 2ème classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Fany BOBERT**

Sage-femme de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Jocelyne BORNE**

Rédactrice principale de 2ème classe, Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Dijon

**- Madame Nicole BOULVAIS**

Ouvrière principale de 1ère classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Monsieur Christophe BRENOT**

Rédacteur principal de 2ème classe, commune d'Avallon

**- Madame Sylvie BREUER**

Aide-soignante, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Laurence BUCHAILLE**

Aide-soignante, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Mary-Line CAMBAZARD**

Infirmière de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Mylene CARRE**

Aide-soignante, Centre hospitalier universitaire de Dijon



**- Monsieur Pierre CARTILLIER**

Attaché hors classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Madame Ingrid CELLIER**

Adjoint administratif principal de 2ème classe, commune de Marsannay-la-Côte

**- Madame Joëlle CHOQUET**

Agent de maîtrise, commune de Saulieu

**- Madame Muriane CHOUT**

Infirmière de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Régine CIRON**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Madame Gisele COGNET**

Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Agnès COLLARDOT**

Agent de service hospitalier de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Monsieur Joseph COMPERAT**

Attaché principal, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Madame Frédérique COUCHET-GUILLEMOT**

Rédactrice principale de 1ère classe, Service départemental d'incendie et de secours de Dijon

**- Monsieur Yann DECRETTE**

Agent de maîtrise, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Madame Céline DEFERT**

Secrétaire de mairie, commune de Tart

**- Madame Lydie DEMIAUTTE**

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Madame Delphine DENIEL**

Agent de service hospitalier de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Monsieur Sébastien DENIS**

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Madame Vanessa DENIS**

Ouvrière principale de 2ème classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Monsieur Hervé DUC**

Aide-soignant de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Monsieur Patrice EHRHARDT**

Ouvrier principal de 1ère classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Monsieur Stéphane EMERY**

Adjoint technique principal de 2ème classe, commune de Saulieu

**- Madame Sandrine FERNANDEZ**

Assistante médico-administrative de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Monsieur Mathieu FRITZ**

Attaché principal, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Madame Aurore FUMEY**

Responsable de structure, Beaune Côte et sud, communauté Beaune-Chagny-Nolay

**- Madame Stella GALLY**

Rédactrice territoriale, commune de Semur-en-Auxois

**- Madame Véronique GAUTHIER**

Infirmière de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Corinne GELIN**

Infirmière de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Christelle GENELOT**

Attachée territoriale, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Madame Anne GOUDIABY**

Animatrice, communauté de communes de la plaine dijonnaise - Genlis

**- Madame Rachelle GRENOT**

Adjoint administratif principal de 2ème classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Hélène JALIGNY**

Rédactrice, commune de Saulieu

**- Monsieur Nicolas JASSIONES**

Infirmier de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Monsieur Frank LACROIX**

Agent de maîtrise, commune de Marsannay-la-Côte

**- Madame Séverine LAGRANGE**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Colette LAMARCHE**

Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Valérie LAPOSTOLLE-MASSON**

Infirmière de 1er grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Anne LAROCHE**

Auxiliaire de puériculture, Beaune Côte et sud, communauté Beaune-Chagny-Nolay

**- Madame Céline LEONARD**

Rédactrice, Service départemental d'incendie et de secours de Dijon

**- Monsieur Jérôme LORIOT**

Adjoint technique principal de 1ère classe, commune de Saulieu

**- Madame Sophie LOUBATIERE**

Agent de service hospitalier de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Juliette MACHEN**

Infirmière de 1er grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Corinne MALDANT**

Rédactrice principale de 1ère classe, commune de Savigny-lès-Beaune

**- Monsieur Julien MARTIN**

Agent de maîtrise principal, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Monsieur Stéphane MATTHEY**

Attaché territorial, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Madame Sylvie MENETREY**

Ouvrière principale de 2ème classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Angelique MERCEY-BON**

Adjoint administratif principal de 2ème classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Monsieur Samuel MICHAUT**

Technicien principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Monsieur Yann MICHELIN**

Adjoint technique principal de 2ème classe, commune de Genlis

**- Madame Martine MOLARD**

Attachée principale, communauté de communes du Montbardois - Montbard

**- Madame Christelle MORLAND**

Agent de service hospitalier de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Touria MOURTADA**

Infirmière de 1er grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Estelle MUTSCHLER**

Ingénieure principale, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Madame Elodie NICOL**

Assistante médico-administrative de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Alexandrine NICOLLE**

Infirmière de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Monsieur Laurent NOCUS**

Ouvrier principal de 1ère classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Anne-Marie OLEKSY**

Directrice générale adjointe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Monsieur Marc PECHINOT**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Monsieur Gérard PELLETIER**

Adjoint technique principal de 2ème classe, commune de Marcilly-sur-Tille

**- Madame Marie-Chantal PELLETIER**

Adjoint technique, commune de Marcilly-sur-Tille

**- Madame Aline PENOTET**

Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Monsieur Denis PINHEIRO**

Ouvrier principal de 1ère classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Monsieur Frédéric PINTUS**

Professeur d'enseignement artistique hors classe, communauté d'agglomération de Chalon-sur-Saône

**- Monsieur Emmanuel PITOU**

Ouvrier principal de 1ère classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Marie POLO**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Madame Catherine POTHIER**

Infirmière de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Monsieur Thierry PROST**

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, commune de Semur-en-Auxois

**- Madame Stéphanie ROBERT**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Service départemental d'incendie et de secours de Dijon

**- Madame Anna ROSIER**

Sage-femme de 2ème grade, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Céline ROY**

Adjoint administratif principal de 2ème classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Madame Noeline SAGAYAMARIE**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Madame Sabine SAINT-GERAND**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**- Monsieur Philippe SEGUIN**

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, commune de Semur-en-Auxois

**- Madame Cindy TARTERET**

Agent territorial principal spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, commune de Chevigny-Saint-Sauveur

**- Madame Béatrice TISSERANDOT**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, région Bourgogne-Franche-Comté - Besançon

**- Madame Alexandra VERMUNT**

Assistante médico-administrative, Centre hospitalier universitaire de Dijon

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le 05 juin 2023

Le préfet,

SIGNE

Franck Robine

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-06-05-00008

Arrêté n° 889

accordant la médaille d'honneur agricole

à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

## **Arrêté n° 889**

accordant la médaille d'honneur agricole  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
préfet de la Côte-d'Or

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

### **A R R E T E**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole **ARGENT** est décernée à :

- **Monsieur Sylvain BONNARDOT**  
Conseiller commercial, Caisse régionale d'assurance mutuelle agricole du Grand Est, Schiltigheim
  
- **Madame Natacha CAINAUD**  
Organisatrice analyste, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes
  
- **Madame Christelle CARRY**  
Technicienne conseil formation, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes
  
- **Monsieur Jean-Michel CHARBONNIER**  
Conducteur de poids lourds, Sica La Chevillotte

- **Monsieur Xavier COLLAS**  
Tractoriste polyvalent, Domaine Henri Rebourseau, Gevrey-Chambertin
  
- **Madame Isabelle COLSON-GRAND**  
Gestionnaire logistique, Caisse régionale d'assurance mutuelle agricole du Grand Est, Schiltigheim
  
- **Monsieur Christophe DOMINGUEZ**  
Administrateur système d'information, Caisse régionale d'assurance mutuelle agricole du Grand Est, Schiltigheim
  
- **Madame Marie FERTAT**  
Gestionnaire moyens logistiques, Caisse régionale d'assurance mutuelle agricole du Grand Est, Schiltigheim
  
- **Monsieur Alexandre GUILLAUME**  
Chargé de clientèle, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes
  
- **Monsieur Florent GUYOT**  
Directeur régional adjoint, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes
  
- **Madame Lamia KHEMIRI**  
Conseillère en assurances, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes
  
- **Madame Agnès LALLEMANT**  
Conseillère commerciale, Caisse régionale d'assurance mutuelle agricole du Grand Est, Schiltigheim
  
- **Monsieur Fabien MARINO**  
Conseiller assurance en ligne, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes
  
- **Monsieur Yannick MASSENOT**  
Chargé de mission, Caisse régionale d'assurance mutuelle agricole du Grand Est, Schiltigheim
  
- **Madame Elodie RIBEAUDEAU**  
Chargée de relation clientèle, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes



- **Monsieur Denis ROUSSELET**  
Chargé de clientèle, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes
  
- **Madame Adela SABAU**  
Conseillère commerciale, Caisse régionale d'assurance mutuelle agricole du Grand Est, Schiltigheim
  
- **Madame Delphine SOLNON**  
Conseillère en assurances, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes
  
- **Monsieur Vincent VAPPEREAU**  
Responsable contrôle périodique, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes

**Article 2** : La médaille d'honneur agricole **VERMEIL** est décernée à :

- **Madame Nathalie ADNOT-MUNIER**  
Rédactrice juridique, MSA Bourgogne, Dijon
  
- **Madame Christelle ALLARD**  
Technicienne assurance vie, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes
  
- **Madame Aleth DETOT**  
Responsable des ressources humaines, MSA Franche-Comté, Besançon
  
- **Monsieur Paulo DOS SANTOS**  
Chargé de pilotage, Caisse régionale d'assurance mutuelle agricole du Grand Est, Schiltigheim
  
- **Madame Sylvie KENHERVE**  
Chargée d'études, Caisse régionale d'assurance mutuelle agricole du Grand Est, Schiltigheim
  
- **Monsieur Christophe MEUNIER**  
Responsable expertises et évolutions de crédits, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes
  
- **Madame Eliane PARDO**  
Technicienne informatique, Caisse régionale d'assurance mutuelle agricole du Grand Est, Schiltigheim

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole **OR** est décernée à :

- **Madame Elisabeth BARTNICKI**  
Coordinatrice en contentieux, Caisse régionale d'assurance mutuelle agricole du Grand Est, Schiltigheim
  
- **Madame Dominique BOULARDOT**  
Comptable, Scierie Mutelet, Rahon
  
- **Madame Nathalie BRUNET**  
Employée de banque, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Dijon
  
- **Monsieur Steve CARRON**  
Gestionnaire en crédits, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes
  
- **Monsieur Christophe CORNILLEAU**  
Développeur, Crédit agricole "Technologies et services", Dijon
  
- **Monsieur Jean-François DESSOLIN**  
Responsable encadrement, Alyse, Migennes
  
- **Madame Sylvie DURET**  
Gestionnaire au service contentieux, MSA Bourgogne, Dijon
  
- **Monsieur Frédéric GAUDIN**  
Employé de banque, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes
  
- **Madame Frédérique GODOT-LALLEMENT**  
Comptable, AG3C, Bourg-en-Bresse
  
- **Madame Véronique JACQUIN**  
Technicienne en sécurité financière, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes
  
- **Monsieur Bruno LANDRIN**  
Directeur d'agence, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes
  
- **Madame Nadeige LHOMME**  
Cadre bancaire, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes

- **Madame Christine MARTIN**  
Responsable mission comptable, Association de gestion et de comptabilité  
Cerfrance Bourgogne-Franche-Comté, Chatillon-sur-Seine
- **Madame Pascale MONNOT**  
Assistante de direction, Caisse régionale d'assurance mutuelle agricole du  
Grand Est, Schiltigheim
- **Monsieur Frédéric REIGNEY**  
Cadre bancaire, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes
- **Monsieur Jean-Philippe RENARD**  
Employé de banque, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes
- **Monsieur Henri SANCHEZ**  
Chef de culture, Domaine Henri Rebourseau, Gevrey-Chambertin

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole **GRAND OR** est décernée à :

- **Monsieur Christian COLOMBAT**  
Chargé de clientèle, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes
- **Madame Annick FARGES**  
Coordonnatrice en contentieux, MSA Bourgogne, Dijon
- **Madame Annie FOLLIOU**  
Coordonnatrice en contentieux, MSA Bourgogne, Dijon
- **Madame Isabelle MESSER**  
Employée de banque, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes
- **Monsieur Thierry RONSSE**  
Cadre bancaire, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes
- **Madame Catherine VACHER**  
Attachée de direction, MSA Bourgogne, Dijon
- **Monsieur Philippe VALLERIN**  
Employé de banque, Crédit agricole mutuel Champagne-Bourgogne, Troyes

**Article 5 :** Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 05 juin 2023

Le préfet,

SIGNE

Franck Robine

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-05-24-00013

Arrêté portant attribution de la médaille  
d'honneur des sapeurs-pompiers  
- promotion du 14 juillet 2023 -



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-  
pompiers  
- promotion du 14 juillet 2023 -**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
préfet de la Côte-d'Or,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 723-1 et suivants ;

**VU** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié relatif aux dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

**VU** l'avis du colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or ;

**SUR** proposition de Monsieur le préfet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux personnes dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

**MEDAILLE GRAND OR**

Capitaine	Patrice Gutknecht	sapeur-pompier volontaire	CIS de Châtillon-sur-Seine
-----------	-------------------	---------------------------	----------------------------

**MEDAILLE D'OR**

Adjudant-chef	Christophe Etienne	sapeur-pompier professionnel	CTA-CODIS
Adjudant	Jean-Noël Bruley	sapeur-pompier professionnel	CIS Dijon Est
Caporal-chef	Christian Foutelet	sapeur-pompier professionnel	CIS Dijon Est

Lieutenante de 2ème classe	Gaëlle Coquio	sapeure-pompier professionnelle	Groupement promotion et développement du volontariat
Sergent-chef	Dominique Donnet	sapeur-pompier volontaire	CIS de Brazey-en-Plaine
Sergent-chef	Michel Gentilhomme	sapeur-pompier volontaire	CIS Dijon Est
Caporal-chef	Jérôme L'Hoste	sapeur-pompier volontaire	CIS de Nolay
Adjudant-chef	Thierry Brocot	sapeur-pompier volontaire	CIS de Saint-Jean-de-Losne
Capitaine	Luc Antoine	sapeur-pompier volontaire	CIS de Seurre
Vétérinaire commandant	Pascal Bompoy	sapeur-pompier volontaire	CIS d'Auxonne
Vétérinaire capitaine	Christophe Bertrand	sapeur-pompier volontaire	CIS de Châtillon-sur-Seine
Infirmière-chef	Jocelyne Chevalier	sapeure-pompier volontaire	CIS de Saulieu

### **MEDAILLE D'ARGENT**

Capitaine	Patrice Dormenil	sapeur-pompier professionnel	Groupement conseil aux autorités
Lieutenant de 1ère classe	Cyril Garmatuk	sapeur-pompier professionnel	Groupement développement des compétences
Sergent-chef	Anthony Iстриa	sapeur-pompier professionnel	CIS Dijon Nord
Sergent-chef	David Camus	sapeur-pompier professionnel	CIS Dijon Transvaal
Sergent-chef	Jean-Baptiste Camp	sapeur-pompier professionnel	CIS Dijon Transvaal
Sergent	Yassine Saad	sapeur-pompier professionnel	CIS Dijon Transvaal
Sergent-chef	Matthieu Bregand	sapeur-pompier professionnel	CTA-CODIS
Sergente-chef	Léa Deguin	sapeure-pompier volontaire	CPI de Lacanche
Sergent-chef	Stéphane Fournier	sapeur-pompier volontaire	CPI de Saulon-la-Chapelle
Adjudant	Sébastien Misset	sapeur-pompier volontaire	CIS d'Auxonne
Lieutenant	Christophe Peru	sapeur-pompier volontaire	CIS d'Auxonne
Infirmière principale	Maëlle Dubreuil	sapeure-pompier volontaire	CIS de Beaune
Sergent-chef	Frédéric Garrigues	sapeur-pompier volontaire	CIS Deux Côtes
Sergent-chef	Jonathan Brunseaux	sapeur-pompier volontaire	CIS de Gevrey-Chambertin
Lieutenant	Christophe Lioret	sapeur-pompier volontaire	CIS de Gevrey-Chambertin
Sergent-chef	Philippe Appert	sapeur-pompier volontaire	CIS d'Is-sur-Tille
Caporal-chef	Fabrice Pennetier	sapeur-pompier volontaire	CIS d'Is-sur-Tille
Sergente-chef	Stéphanie Gérard	sapeure-pompier volontaire	CIS de Mirebeau-sur-Bèze
Sergent-chef	Mathieu Petitjean	sapeur-pompier volontaire	CIS de Mirebeau-sur-Bèze
Sergent-chef	Eric Piotet	sapeur-pompier volontaire	CIS de Mirebeau-sur-Bèze
Caporal-chef	Sylvain Billard	sapeur-pompier volontaire	CIS de Montbard
Sergente	Angélique Le Caro	sapeure-pompier volontaire	CIS de Montbard
Lieutenant	Etienne Desprez	sapeur-pompier volontaire	CIS de Nuits-Saint-Georges
Infirmier-Chef	Yvan Chapuis	sapeur-pompier volontaire	CIS de Pontailler-sur-Saône
Sergent	Damien Champonnois	sapeur-pompier volontaire	CIS de Précy-sous-Thil
Adjudant-chef	Olivier Bordet	sapeur-pompier volontaire	CIS de Seurre
Sergent	Philippe Sapin	sapeur-pompier volontaire	CIS de Seurre

### **MEDAILLE DE BRONZE**

Caporal-chef	Benjamin Arbez	sapeur-pompier professionnel	CIS Dijon Nord
Sergent-chef	Mickaël Robin	sapeur-pompier volontaire	CPI de Merceuil
Sergent-chef	Thomas Guyaux	sapeur-pompier volontaire	CIS de Beaune
Caporal-chef	Alexis Martin	sapeur-pompier volontaire	CIS de Brazey-en-Plaine

Caporal-chef	Thierry Seurre	sapeur-pompier volontaire	CIS de Brazey-en-Plaine
Caporal-chef	Thomas Pernin	sapeur-pompier volontaire	CIS de Châtillon-sur-Seine
Sapeur de 1ère classe	Thierry Choquard	sapeur-pompier volontaire	CIS Dijon Nord
Sapeur de 2ème classe	Ludovic Dosso	sapeur-pompier volontaire	CIS de Montigny-sur-Aube
Caporal	Kévin Burin	sapeur-pompier volontaire	CIS de Pouilly-en-Auxois
Sergent	Julien Chaventon	sapeur-pompier volontaire	CIS de Saint-Jean-de-Losne
Caporal	Guillaume Zaffaroni	sapeur-pompier volontaire	CIS de Saint-Jean-de-Losne
Sapeur de 2ème classe	Emilie Mestre	sapeur-pompier volontaire	CPI de Santenay
Caporal	David Aldehuelo	sapeur-pompier volontaire	CIS de Saulieu
Caporal	Alexis Buczek	sapeur-pompier volontaire	CIS de Semur-en-Auxois
Caporal	Thibaut Froidurot	sapeur-pompier volontaire	CIS de Semur-en-Auxois
Sergent	Sylvain Lamy	sapeur-pompier volontaire	CIS de Sombernon
Caporal	Damien Vidou	sapeur-pompier volontaire	CIS de Vitteaux

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 24 mai 2023

Le préfet

SIGNE

Franck Robine



Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-05-16-00007

Arrêté portant attribution de la médaille de  
l'enfance et des familles au titre de l'année  
2023



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

### **ARRETE PREFECTORAL**

#### **portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles au titre de l'année 2023**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles D 215-7 à D 215-13

**VU** le décret n° 2015-1165 du 21 septembre 2015 relatif à la direction interministérielle de la transformation publique et à la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État ;

**VU** le décret n° 2022-203 du 17 février 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles ;

**VU** l'arrêté du 22 avril 2022 relatif au diplôme de la médaille de l'enfance et des familles ;

**SUR** proposition du préfet ;

### **ARRETE :**

**Arrêtés des 2 mars 2022 et 22 avril 2022 relatifs à la médaille de l'enfance et des familles :** La médaille de l'enfance et des familles est décernée aux parents ou personnes ayant élevé des enfants, bénévoles et professionnels de l'enfance dont les noms figurent sur le tableau ci-dessous, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

<b>NOM</b>			<b>ADRESSE</b>	<b>NB ENF</b>
CORNIER	Danièle	demeurant à	LONGECOURT-EN-PLAINE	5
JACQUIN	Sylvie	demeurant à	BEAUNE	5
MICARD	Nadia	demeurant à	THENISSEY	4
MOULLIERE	Christelle	demeurant à	DAROIS	4

1/2

SCHOUTITH Arlette demeurant à SAINT-PHILIBERT 4

**Article 2** – Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 16 mai 2023

Le préfet,

SIGNE

Franck Robine

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-06-05-00009

Arrêté préfectoral N°941 portant autorisation de surveillance exceptionnelle sur la voie publique



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau Défense et Sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 941**  
**portant autorisation de surveillance exceptionnelle sur la voie publique**

Le Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L613-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°317/SG du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** la demande, reçue le 2 juin 2023, de la société de gardiennage SIG, afin d'obtenir un agrément préfectoral pour effectuer une mission de surveillance sur la voie publique dans le cadre de la sécurisation du VYV FESTIVAL qui se déroulera du 9 au 11 juin 2023 sur la commune de Dijon (21000) - Parc de la Combe à la serpent ;

**VU** le bon de commande établi par l'association VYV LES SOLIDARITÉS pour la sécurisation du VYV FESTIVAL par la société de gardiennage SARL SIG ;

**VU** l'autorisation d'exercer N°AUT-021-2113-09-11-20140399104 délivrée le 12 septembre 2014 à la SARL SIG par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**CONSIDERANT** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

**CONSIDERANT** que les circonstances locales justifient la présence de gardiens sur la voie publique pour assurer la surveillance dans les secteurs et aux dates, heures et conditions déterminés à l'article 1er ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privés de la SARL SIG, sur la voie publique, pour assurer la surveillance du VYV FESTIVAL à Dijon (21000).

Cette autorisation est accordée, à titre exceptionnel et uniquement pour cet évènement, du 9 au 11 juin 2023, pour les points d'inspection et de filtrage listés ci-dessous :

- avenue Eiffel/ quai Nicolas Rolin
- avenue Eiffel/ Bourroches
- avenue Eiffel / Rue des 3 forgerons
- rue Faubourg Raines devant la Cité gastronomique
- carrefour avenue Eiffel/ Rue des Valendons
- carrefour Patte d'Oie/ avenue Eiffel/ Rue des Marcs d'Or
- carrefour giratoire de Corcelles-les-Monts

**Article 2** : Cette surveillance sera assurée par des agents de sécurité détenteurs de leur carte professionnelle et pour lesquels la SARL SIG s'engage à vérifier les aptitudes et habilitations.

**Article 3** : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

**Article 4** : Toute modification ou changement portant aussi bien sur les horaires de surveillance, les lieux à surveiller, l'entreprise de surveillance elle-même, devra être porté immédiatement à la connaissance de la préfecture.

**Article 5** : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment si les nécessités de l'ordre public le justifient ou si les conditions définies dans la demande et dans le présent arrêté cessent d'être remplies. Elle prendra fin à l'expiration de la mission mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et sera notifié à la société de surveillance et gardiennage SARL SIG et transmis pour information à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Dijon, le 5 juin 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

*Original signé*

Olivier GERSTLÉ

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** adressé à : Préfecture de la Côte-d'Or - Direction des Sécurités - Bureau de la défense et de la sécurité – Polices administratives - 53 rue de la Préfecture - 21041 Dijon Cedex

- **un recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer - Secrétariat Général - Place Beauvau -75800 Paris Cedex 08

- **un recours contentieux** adressé au Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la Côte-d'Or

Pôle juridique inter-services

21-2023-06-01-00008

Arrêté préfectoral n° 921 / SG du 1er juin 2023  
donnant délégation de signature au général  
Sylvain LANIEL,  
commandant de la région de gendarmerie  
Bourgogne-Franche-Comté,  
commandant le groupement de gendarmerie  
départementale de la Côte-d Or

**Arrêté préfectoral n° 921 / SG du 1<sup>er</sup> juin 2023  
donnant délégation de signature au général Sylvain LANIEL,  
commandant de la région de gendarmerie Bourgogne-Franche-Comté,  
commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or.**

Le préfet de la Côte-d'Or

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment les articles 96 et suivants ;
- Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu** le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant affectation d'officiers généraux, par lequel Monsieur le général de brigade Sylvain LANIEL est nommé commandant de la région de gendarmerie Bourgogne-Franche-Comté, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or à compter du 1er juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1223 / SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature au général de brigade Édouard HUBSCHER, commandant de la région de gendarmerie Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or ;
- Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;



## ARRÊTE

**Article 1er :** L' arrêté préfectoral n° 1223 / SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature au général de division Édouard HUBSCHER, commandant de la région de gendarmerie Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or et toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogés.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée au général Sylvain LANIEL, commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, à l'effet de signer les actes désignés ci-après :

- les conventions de prestations exécutées par les forces de gendarmerie dans le cadre défini par le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, dans la mesure où le service d'ordre s'étend sur la seule zone de gendarmerie ;
- les états liquidatifs se rapportant à ces conventions ;
- la certification des factures et l'établissement de certificats administratifs nécessaires aux mandatements (se rapportant à ces conventions).
- les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ainsi que les autorisations définitives de sortie de mise en fourrière concernant la zone gendarmerie.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement du général Sylvain LANIEL, la délégation qui lui est accordée est exercée par le général François SANTARELLI, commandant en second de la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or.

Les décisions de subdélégation, qui me seront adressées ainsi qu'à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, viseront nominativement les agents intéressés et leur seront notifiées. Elles feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet, le général Sylvain LANIEL, commandant la région de gendarmerie Bourgogne-Franche-Comté et commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, ainsi que le général François SANTARELLI, commandant en second de la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Le préfet,

Signé :

Franck ROBINE